

EL/
REPUBLIQUE DU CAMBODGE
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 74-36 DU 28 AVRIL 1974

portant institution d'une Cour Criminelle
d'Exception.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement
et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'ordonnance n° 72-47 du 11 Novembre 1972 créant un Conseil Militaire de
la Révolution et les textes modificatifs subséquents ;
VU la Loi n° 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire du
Dshoncy ;
VU l'ordonnance n° 25/P-45JL du 7 Août 1967 portant Code de Procédure Pénale ;
SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législa-
tion ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est institué une Cour Criminelle d'Exception siégeant en
permanence à Catmonou, dont la vie est liée à celle du Gouvernement Militaire
Révolutionnaire.

Article 2 : Cette Cour est composée d'un Magistrat appartenant à l'Ordre
Judiciaire, Président ; de six assesseurs titulaires dont quatre militaires
et deux Magistrats de l'Ordre Judiciaire ; et de trois assesseurs suppléants
dont deux militaires et un Magistrat de l'Ordre Judiciaire.

L'action publique est exercée devant elle par un Commissaire du
Gouvernement également Magistrat de l'Ordre Judiciaire. En cas d'empêchement,
il est remplacé par un Commissaire du Gouvernement suppléant.

Un greffier, choisi parmi les officiers du cadre d'encadrement des tribunaux
chefs et les greffiers en chef, complète la juridiction.

Les membres de la Cour Criminelle d'Exception, le Commissaire du
Gouvernement et le Greffier, ainsi que les suppléants, sont désignés par décret

.../...

pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation. Ils exercent leurs fonctions cumulativement avec leurs fonctions habituelles.

Article 3 : La Cour Criminelle d'Exception est compétente pour juger les assassinats, les meurtres, les vols qualifiés, les enlèvements de personnes, tels qu'ils sont prévus et punis par le Code Pénal et les Lois Révélées en vigueur.

Article 4 : La Police Judiciaire recherche les crimes et les délits commises, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à la Cour Criminelle d'Exception. Elle communique au Commissaire du Gouvernement les procès-verbaux et les pièces à conviction se rapportant aux faits incriminés et lui défère les inculpés arrêtés.

Si les faits ainsi portés à la connaissance du Commissaire du Gouvernement lui paraissent de la compétence de la Cour, il transmet le dossier au Président accompagné d'un acte d'accusation.

Dans le cas contraire, le Commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Procureur Général près la Cour d'Appel qui procède dans les formes du droit commun.

Article 5 : Dès réception des pièces, le Commissaire du Gouvernement, après avoir procédé à l'interrogatoire du prévenu quant à son identité, lui notifie son inculpation et dresse procès-verbal de première comparution. Il peut alors délivrer tout mandat de justice.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Au cas où le prévenu n'a choisi aucun Conseil pour assurer sa défense, il lui en désigne un d'office et consigne son nom dans le procès-verbal.

Il lui notifie en même temps la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 6 : Dans tous les cas de crime flagrant, l'inculpé arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire du Gouvernement qui constate son identité, lui notifie l'inculpation, procède à son interrogatoire et s'il y a lieu le traduit sur le champ à l'audience de la Cour Criminelle d'Exception.

Le Commissaire du Gouvernement met l'inculpé sous mandat de dépôt

Article 7 : S'il n'y a point d'audience, le Commissaire du Gouvernement est tenu de faire citer l'inculpé dans les soixante-douze heures.

Article 8 : Le Président doit avertir l'inculpé qu'il a le droit de se faire un délai pour préparer sa défense.

Si l'inculpé use de cette faculté, la Cour lui accorde un délai de trois jours. Mention de l'avis du Président et de la réponse du prévenu sera faite dans l'arrêt.

Article 9 : L'arrêt est alors rendu dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal de première comparution devant le Comité de la Cour.

Article 10 : La procédure suivie à l'audience est la procédure actuellement en vigueur en matière de police correctionnelle. Mais la Cour peut décider d'appliquer à toute cause la procédure de flagrant délit.

Le Président dirige les débats et la police de l'audience ; il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, notamment pour entendre au cours des débats toute personne ou faire rapporter toute nouvelle pièce conviction.

La Cour délibère à la majorité des voix et se prononce sur la culpabilité et l'application de la peine.

Elle tranche sans recours tous les incidents.

ARTICLE 11.- Les témoins peuvent valablement être requis par tout Officier de Police Judiciaire ou par un agent administratif désigné par le Commissaire du Gouvernement.

Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par ordonnance du Président de la Cour et sur réquisition du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 12.- L'accusé se paraît librement et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'écarter.

S'il est absent ou en fuite, il est jugé par défaut.

ARTICLE 13.- Toute condamnation de la Cour entraîne la dégradation civique.

ARTICLE 14.- Les arrêts de la Cour Criminelle d'Exception sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du recours en cassation.

Il est interdit au Greffier de la Cour d'enregistrer toute déclaration de recours en cassation.

ARTICLE 15.- Les condamnations sont exécutoires immédiatement, sauf en cas de peine capitale.

Dans ce cas, le recours en grâce, qui doit être présenté dans les vingt-quatre heures, est instruit d'office par les soins du Commissaire du Gouvernement. Le Président de la République se prononce alors sur ce recours dans les quarante-huit heures, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres condamnations peuvent également faire l'objet de recours en grâce.

ARTICLE 16.- Les règles de la compétence et de procédure fixées par la présente Ordonnance s'appliquent également aux faits non prescrits commis avant la date de sa publication.

Dans le cas où une Juridiction de droit commun serait déjà saisie, dessaisie ou à devoir être réglée par le Procureur Général près la Cour d'Appel de COTE D'IVOIRE.

ARTICLE 17. - L'action civile est portée devant la 1^{ère} Juridiction. Il n'est statué que le concernant les accusés militaires.

ARTICLE 18. - Le présent Ordonnance qui entre en vigueur, sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à COTE D'IVOIRE, le 25 avril 1974

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Ministre de la Justice, des Secours, Ministère
Public et de la Législation, Chef de l'In-
stitut,

Le Garde des Secours, Ministère de la
Justice et de la Législation,

Le Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUEMS

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUEMS

ASSIGNATIONS : PR 8 - CS 6 - IJEL 10 - Ministères 10 - IAA-DCCT-IGF-GRG.
Clanc. 4 - DGadE-Dtation Etat. 2 - SGG 4 - JO ED 1 CHI 1
E.N.E.M. : pour publication - Directeur et Chef de District
District : pour affichage - P.A.C. 4 ; pour affichage
DGSN 4 DCAI 2 DGI 2 SPD 2 CNR 4 Cab. MIN. 2